



SEANCE DU 7 JUILLET 2022

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 19
Votants : 28

Pour : 21
Contre : 7
(minorité)
Abstentions : /

**Objet : Approbation
du règlement local
de publicité
intercommunal Côte
Basque Adour**

DELIBERATION N° 5

L'an deux mille-vingt-deux, le sept juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au complexe Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2022

Membres présents : F.GONZALEZ - MJ ROQUES - M.EVENE - J.DOS SANTOS - L.GUYONNIE - P.ACEDO - JM GUTIERREZ - C.DUFOUR - A.DARTIGUES - C.DOS SANTOS - S.PUYO - C.DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - X.BAYLAC - D.LAVIGNE - MA THEBAUD - M.BECRET - F.BILLARD - H.ETCHENIQUE -

Membres absents excusés ayant donné procuration :

G.LASSABE à JP CAZAUX
J.WEBER à C. DOS SANTOS
E.DEITIEUX à F.GONZALEZ
A.VALETTE à M. EVENE
J.DARRIGADE à J. DOS SANTOS
S.DARRIGUES à JM GUTIERREZ
B.GERY à MJ ROQUES
CH MARTIN à M.BECRET
J.RANCE à MA THEBAUD

Membre absent n'ayant pas donné procuration :

X.BAYLAC

Secrétaire de séance : C.DUFOUR

Monsieur le Maire expose :

I. Le contexte réglementaire et communautaire : de la prescription à l'arrêt du projet de RLPI Côte basque Adour

Outil de planification, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Sa procédure d'élaboration est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le RLPI, inscrit dans le cadre législatif de la réglementation nationale codifiée dans le Code de l'environnement, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

A - Prescription de l'élaboration du RLPI Côte basque Adour :

Par délibération du 28 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour a engagé la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) à l'échelle de ses 5 Communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau).

Les 5 Communes concernées par le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque Adour (RLPI-CBA) disposent de RLP communaux, devenus inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires. Le projet de RLPI-CBA a pour objet de mettre à jour, d'actualiser mais également d'harmoniser la réglementation de l'affichage extérieur à l'échelle des 5 Communes précitées. En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, la délibération du 28 septembre 2016 a précisé les objectifs poursuivis :

- Etablir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II »,
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire,
- Protéger et préserver la qualité de la Ville et du cadre de vie, notamment en :
 - o Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
 - o Réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du Code de l'environnement,
 - o Fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- En lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de Villes (articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de Ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;
- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

Cette même délibération a défini les modalités de concertation de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour avec les 5 Communes membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La Communauté d'Agglomération Côte basque Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence pour élaborer un Règlement local de Publicité Intercommunal sur son territoire.

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) s'est substituée de plein droit aux intercommunalités absorbées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du Code de l'urbanisme.

Depuis cette date, la CAPB est compétente pour porter la procédure du Règlement Local de Publicité Intercommunal engagée par la Communauté d'Agglomération Côte basque Adour conformément au cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017 et par les modalités de collaboration redéfinies à deux reprises : 23 septembre 2017 et 19 juin 2021.

B-Bilan de la concertation :

La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet. D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Au-delà des modalités fixées par la délibération d'engagement, trois types de réunions ont été organisées : celles avec les Personnes publiques associées, celles avec les personnes concernées (professionnels et associations), celles avec le public. Ces réunions ont permis de construire un projet de RLPI partagé et équilibré.

La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui ont pu être regroupés autour des thèmes suivants :

- Régime de la publicité :
 - o Publicité numérique : demande d'interdiction générale ou, à l'inverse, demande d'assouplir l'encadrement de la publicité numérique,
 - o Publicité aux abords de l'aéroport : demande de suppression sur l'interdiction de publicité et de revenir à la réglementation en vigueur sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport,
 - o Publicité sur mobilier urbain : demande de suppression du régime dérogatoire ou, à l'inverse, demande qu'aucune contrainte ne lui soit applicable,
 - o Publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux : demande de renforcement ou, à l'inverse, d'assouplissement du régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux,

- o Publicité aux abords du Tram'bus : demande de levée de l'interdiction de publicité,
 - o Publicité aux abords du BAB : demande de levée de l'interdiction de publicité,
 - o Publicité sur le domaine public ferroviaire : demande d'instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires,
 - o Publicité sur les baies commerciales : demande d'interdire la publicité sur les baies commerciales,
 - o Publicité aux abords des monuments historiques : demande de réduction du périmètre de protection de 500 mètres à 100 mètres,
 - o Publicité dans les zones « protégées (zones 1, 2a et 2b) : demande de réintroduction de la publicité,
 - o Publicité en zones 5a (autres espaces urbains des Agglomérations de plus de 10 000 habitants) et 5b (autres espaces urbains des Agglomérations de moins de 10 000 habitants) : demande d'assouplissement des règles relatives à la publicité.
- Régime des enseignes :
- o Enseignes en toiture : demande d'interdiction des enseignes en toiture,
 - o Enseignes numériques : demande de lever de l'interdiction des enseignes numériques,
 - o Enseignes scellées au sol : demande de différenciation des régimes de la publicité et des enseignes scellées au sol,
 - o Enseignes situées immédiatement derrière les surfaces vitrées : demande de suppression de la règle relative aux enseignes situées immédiatement derrière une surface vitrée.
- Zonage :
- o Demande de réduction du nombre de zones (de 8 à 4)
 - o Demande de révision de la délimitation de certaines zones afin de permettre une implantation plus importante de publicité
 - o Demande de suppression des zones

La concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 18 décembre 2021, rappelant les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et précisant les enseignements des contributions recueillies tant en matière de publicité que d'enseignes. Ce bilan a été présenté au Conseil Municipal du 17 mars 2022.

Un tableau de synthèse, présenté à l'arrêt du projet, a exposé les réponses apportées aux demandes formulées lors de la concertation.

C – Le projet de RLPI arrêté :

Par une délibération du 18 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la CAPB a arrêté le projet de RLPI Côte basque Adour après avoir :

- d'une part, retracé le processus de collaboration avec Communes concernées, ainsi qu'avec les personnes publiques associées ou les personnes consultées pour construire le projet ;

- d'autre part, après avoir présenté le dossier de son contenu, les orientations générales et leur traduction réglementaire.

D – Présentation synthétique du contenu du projet de RLPi arrêté :

- Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne,
- Une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité)
- Une analyse de la situation de la publicité sur le territoire

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- En matière de publicité :
 - Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire,
 - Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés,
 - Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants,
 - Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain,
 - Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation,
 - Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres,
 - Limiter les nuisances de la publicité lumineuse.
- En matière d'enseignes :
 - Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés,
 - Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés,
 - Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique,
 - Combler les lacunes de la réglementation nationale,
 - Limiter les nuisances des enseignes lumineuses.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

- Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au Code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel
- Zone 2a : Patrimoine architectural
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial
- Zone 3 : Abords des axes structurants
- Zone 4 : Zones d'activités économiques
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport

- Les annexes

Les annexes du projet de RLPI comprennent :

- Le plan de zonage
- Un glossaire visant à faciliter la compréhension du document
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'Agglomération
- La carte de la zone agglomérée

II . Les consultations relatives au projet de RLPI arrêté

A – Avis des Communes membres de Côte Basque–Adour :

Le projet de RLPI arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 18 décembre 2021, a été notifié pour avis aux 5 Communes membres (Monsieur le Maire d'Anglet, Monsieur le Maire de Bayonne, Madame le Maire de Biarritz, Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Maire de Boucau), conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme.

Seule la Commune de Bidart a répondu par courrier du 23 mars 2022. Elle a émis un avis favorable sous la condition que la règle de densité soit renforcée en zone 4 « Zones d'activités économiques » sur le territoire de sa Commune.

Les autres Communes n'ont pas émis d'avis. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, leur avis est réputé favorable.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique l'avis de la Commune de Bidart sur le projet de RLPI arrêté, ainsi que la manière dont il a été pris en compte par la CAPB (annexe 1).

B – Avis des personnes publiques associées (PPA) :

En amont de l'enquête publique, le projet de RLPI Côte Basque–Adour arrêté a été notifié pour avis, aux Personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (Pau et antenne de Bayonne)
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement.
- Autres personnes publiques associées : Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental (Pau et antenne de Bayonne), Monsieur le Président de la CAPB, Monsieur le Président du SCoT Pays basque Seignanx, Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO, Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture, Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau.

Le projet de RLPi Côte Basque-Adour a reçu 7 avis des PPA :

- 3 avis favorables assortis d'observations sur la réglementation, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Chambre de commerce et d'industrie/Chambre de l'artisanat et des métiers et du bureau du SCOT, par courriers reçus respectivement le 14 février 2022, le 05 avril 2022 ainsi que le 10 février 2022,
- Un avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) reçu le 21 mars 2022, précisant ne pas avoir à se prononcer sur ce type de document,
- Un avis favorable du 11 avril 2022 du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour assorti d'observations relatives à des erreurs matérielles dans le rapport de présentation,
- Un avis majoritairement favorable (10 favorables et 2 abstentions) de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) par courrier du 5 avril 2022. La CDNPS s'était réunie le 31 mars 2022 pour examiner le projet de RLPi arrêté,
- Un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier reçu le 15 avril 2022, sous réserve de la prise en compte des observations formulées et relatives à des erreurs matérielles, à la lisibilité et l'intelligibilité du document et à la réglementation projetée,

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations des PPA prises en compte dans le projet de RLPi prêt à être approuvé (annexe 1).

III . L'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

A – Déroulement de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération a, par

arrêté du 1^{er} avril 2022, soumis le projet de RLPi Côte basque Adour à enquête publique du lundi 25 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus.

Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 23 mars 2022.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ainsi que dans les mairies des 5 communes concernées par le projet (Bayonne, Biarritz, Anglet, Boucau, Bidart). Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Madame le Commissaire-enquêteur, ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

B - Contenu du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique du RLPi contient :

- Un dossier administratif d'enquête publique incluant, conformément aux dispositions de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement :
 - Une note de présentation du projet,
 - L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet,
 - Les documents relatifs à la procédure (délibérations d'engagement et d'arrêt, bilan de la concertation),
 - La prescription de l'enquête publique (arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, avis d'enquête publique),
 - Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
 - Les avis émis par les Communes concernées,
 - Les textes règlementaires spécifiques à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et à la procédure d'enquête publique.

- Le projet de RLPi arrêté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du 18 décembre 2021 comprenant :
 - Le rapport de présentation incluant les objectifs du RLPi, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus,
 - Le règlement,
 - Les annexes :
 - Plan de zonage,
 - Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,
 - Glossaire.

C - Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur a dénombré 49 contributions sur le registre dématérialisé qui a comptabilisé 1 445 visites :

- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité ;
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque ;
- 43 autres contributions déposées par des particuliers ;

3 lettres recommandées de professionnels ont été adressées au Commissaire-enquêteur et 3 personnes se sont rendues en permanence.

Conformément à la procédure, le Commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal des observations le 1^{er} juin 2022. Le mémoire en réponse de la CAPB a été remis le 9 juin 2022.

Le Commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 juin 2022.

Tous modes d'expression confondus, le projet de RLPi Côte Basque Adour soumis à enquête publique a recueilli 205 observations :

- 37 observations émises par 8 PPA et Personnes consultées : 7 observations d'ordre général, 2 observations sur la concertation, 3 observations sur le rapport de présentation, 7 observations sur le zonage et le plan de zonage, 15 observations sur le règlement, 3 observations sur l'application du RLPi ;
- 56 observations émises par 4 professionnels de la publicité : 27 observations sur les inégalités, les détournements, les illégalités et les impacts du RLPi, 2 observations sur la concertation faussée et comportant des incohérences, 4 observations sur le zonage et le plan de zonage, 23 observations sur le règlement, 1 observation sur le glossaire ;
- 112 observations émises par le collectif Stop Pub Pays Basque Adour et les 43 particuliers qui ont apporté leur contribution sur le registre dématérialisé : 1 observation est favorable, 1 observation parle de parodie de démocratie, 1 observation avance que le RLPi favorise les publicitaires, 1 observation interroge sur les enjeux financiers, 27 observations concernent la publicité en général et son contenu, 11 observations mettent en avant que la publicité est une atteinte à leur cadre de vie, 66 observations concernent l'interdiction d'écrans numériques et vidéos, 1 observation demande la rectification de 14 erreurs matérielles contenues dans le rapport de présentation, 3 observations concernent le règlement.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la Communauté d'Agglomération Pays basque. Certaines demandes, compatibles avec les objectifs et orientations du RLPi, rendant le document plus intelligible ou la réglementation plus conforme aux arbitrages faits en Comité de pilotage et présentés en réunion publique, ont été retenues. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse adressé à Madame le Commissaire-enquêteur le 9 juin 2022 et annexé au rapport d'enquête publique.

Dans ses conclusions motivées du 23 juin 2022, le Commissaire enquêteur relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un avis favorable au projet de RLPI Côte basque Adour assorti de 4 réserves et 3 recommandations exposées ci-dessous :

- Réserve n°1 : plan de zonage : intégrer, dans la zone 4 de l'aéroport les parcelles cadastrées sur la Commune de Biarritz, section AN n°16, 17 et 30 ;
- Réserve n°2 : règlement : retirer dans les articles 2a.9 et 2b.9 « à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives » ;
- Réserve n°3 : rajouter dans les articles 1.2, 1.12, 2.a2 et 2a.12, 2b.2 et 2b.12 :
« L'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. » ;
- Réserve n°4 : Effectuer toutes les demandes que la CAPB s'est engagée à prendre en compte dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ;
- Recommandation n° 1 : réalisation d'une étude relative à l'extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain ;
- Recommandation n° 2 : pour l'élaboration du futur RLPI Pays basque, invitation à la vigilance concernant les exemples de simulation choisis ;
- Recommandation n°3 : des illustrations dans le règlement permettraient d'appréhender plus facilement les règles par zone ainsi que les modifications apportées par rapport aux RLP existants.

La CAPB a pris en compte ces réserves et recommandations de la manière suivante :

- Réserve n°1 : les parcelles cadastrées AN n°16, 17 et 30 ont été intégrées à la zone 4 ;
- Réserve n°2 : La locution mentionnée a été retirée. Les articles 2a.9 et 2b.9 ont été réécrits : *"La publicité sur bâches est interdite sauf lorsqu'elle est liée à des manifestations temporaires."*
- Réserve n°3 : La phrase mentionnée a été insérée dans le rapport de présentation (page 105). La politique actuelle de l'UDAP pouvant évoluer, cette phrase ne peut pas être intégrée dans un règlement qui a vocation à perdurer.
- Réserve n°4 : tous les engagements pris dans le mémoire en réponse de la CAPB ont été intégrés dans le dossier de RLPI annexé à la présente délibération ;

- Recommandation n° 1 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPI à l'échelle de la CAPB ;
- Recommandation n° 2 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPI à l'échelle de la CAPB ;
- Recommandation n°3 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPI à l'échelle de la CAPB ;

IV – Présentation du projet du RLPI prêt à être approuvé

A- Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Le projet de RLPI prêt à être approuvé, joint en annexe de la présente délibération (annexe 2), est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes.

En considération des avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le dossier de RLPI a évolué.

Concernant le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et de compléments dans sa partie « Explication des choix retenus » afin de justifier les modifications ou précisions réglementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (annexe 1).

Concernant le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en faciliter la lecture, les modifications réglementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique sont exposées dans un tableau synthétique joint en annexe de la présente délibération (annexe 1). Ces modifications ont eu pour objet, soit de clarifier le texte réglementaire (réglementation aux abords du Tram'bus, réglementation aux abords de l'aéroport), soit de se rapprocher de ce qui avait été présenté en réunion publique (réglementation autour des carrefours, réglementation de la publicité sur mobilier urbain).

Ces adaptations réglementaires, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPI tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant le plan de zonage, des ajustements ont eu lieu principalement pour en faciliter sa lecture :

- Amélioration de la résolution ;
- Précisions de la légende ;
- Ajout des noms des principales voies ;

- Modification de la délimitation de la « Zone d'activités économiques » pour intégrer 2 secteurs initialement classés en zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (annexe 1).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant les annexes, des compléments ont été apportés pour tenir compte des avis et observations :

- Le glossaire a été complété pour intégrer une définition des termes « surface publicitaire » et « voie ouverte à la circulation » ;
- L'arrêté de délimitation de l'agglomération de Boucau a été ajouté en annexe.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (annexe 1).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

B - Conférence intercommunale des Maires réunie avant l'approbation du RLPi

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des Maires rassemblant les Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays basque qui s'est tenue le 29 juin 2022.

V - Application du RLPi et modalités de consultation du dossier de RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera aux cinq règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé aux PLU des Communes concernées.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays basque et en version papier au siège de la Communauté

d'agglomération Pays basque ainsi que dans les 5 Communes de Biarritz, Bidart et Boucau.

VI - Informations des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers municipaux :

- Le tableau des modifications post-enquête publique (annexe 1 de la délibération) ;
- Le projet de RLPI prêt à être approuvé comprenant rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes (annexe 2 de la délibération) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 581-1 et suivants, et L 281-14 -1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles L 153-11 et suivants, R153-2 et suivants, et R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les 5 Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Côte basque Adour du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte basque Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte basque Adour et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 27 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 18 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;

Vu les avis des Personnes publiques associées et des Communes concernées sur le projet d'arrêt du RLPI Côte basque Adour ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte basque Adour ;
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur remises le 23 juin 2022 ;
Vu la Conférence intercommunale des Maires réunie le 29 juin 2022 avant l'approbation du RLPI pour examiner les avis, observations et rapport de la commission d'enquête ;
Vu le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal modifié pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'élaboration du RLPI Côte basque Adour ;
Considérant que les travaux de co-construction avec les Communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet de RLPI arrêté en Conseil Communautaire le 18 décembre 2021 ;
Considérant que les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur figurent dans un tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que les réserves du Commissaire-enquêteur ont été levées ;
Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPI arrêté pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque Adour tel qu'annexé à la présente délibération ;

Annexes :

- Annexe n°1 : Tableau des modifications post-enquête publique
- Annexe n°2 : Dossier complet du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour



Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 8 juillet 2022
Le Maire,